PRÉFET
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Laval, le 03 FEV. 2022

Le préfet de la Mayenne

à

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats
Monsieur le président du SDIS
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
Monsieur le président de Mayenne Habitat

Objet : synthèse des observations formulées en 2021 au titre du contrôle de légalité et budgétaire

PJ : 2 tableaux de synthèse des observations au titre du contrôle de légalité et budgétaire

L'année 2021 a été marquée par le renouvellement de l'assemblée départementale dans un contexte toujours marqué par la gestion de la crise sanitaire.

La préfecture de la Mayenne a poursuivi, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, la démarche de dématérialisation des échanges et des procédures avec les collectivités territoriales et leurs établissements, afin de permettre au représentant de l'Etat, en vertu de l'article 72 de la Constitution, d'exercer le contrôle administratif sur les actes transmis et le contrôle budgétaire.

La présente synthèse thématique a pour objet de recenser les principales observations formulées au cours de l'année 2021 et d'appeler votre attention sur les points de vigilance à même d'assurer au mieux la sécurité juridique de vos actes et le respect des principes de présentation des documents et des actes à caractère budgétaire.

➔ rappel sur le champ d'application du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements :

Deux catégories d'actes doivent être distinguées :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, dont la liste est fixée à l'article L. 2131-2 du CGCT pour les communes, à l'article L. 5211-4 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à l'article L. 3131-2 du CGCT pour le département,
- les actes exclus de cette obligation sont notamment les actes pris au nom de l'Etat ainsi que ceux relevant du droit privé (article L. 2131-4 du CGCT).

Tél : 02 43 01 52 20 ou 52 50
Mél : pref-controle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr ou pref-batfp@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
Site internet :www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Lorsque l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission, mes services ont pu être amenés à en informer la collectivité locale concernée. Je vous invite donc à veiller à ne transmettre que les actes qui doivent nécessairement parvenir à la préfecture en vertu du CGCT. En cas de doute sur l'obligation ou non de transmettre un acte au contrôle de légalité, vous pouvez utilement vous référer à l'annexe jointe à la note d'information du 20 décembre 2018.

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert **un caractère exécutoire** sous deux conditions cumulatives :

- dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés,
- **et** dès qu'il a été reçu en préfecture (article L. 2131-1 du CGCT).

En outre, pour certaines collectivités territoriales, la publication est obligatoire et doit se faire au recueil des actes administratifs (RAA), cela concerne notamment les communes de plus de 3 500 habitants et le conseil départemental.

Pour les actes de la commande publique et, plus largement, pour tous les actes individuels, la transmission au préfet doit intervenir **dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.**

➔ **mode de transmission des actes :**

La télétransmission des actes via l'application @ctes est une solution simple qu'il convient de privilégier dans le respect des conventions qui ont été signées.

Outre les contacts avec les services de la préfecture, vous pouvez trouver toutes informations utiles sur la procédure à suivre à l'adresse suivante :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/actes-0

Par ailleurs, l'application @ctes budgétaires permet le dépôt de vos documents budgétaires via Totem (BP, BS, CA, DM).

Vous trouverez, en annexe la synthèse du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire que je souhaite porter à votre connaissance, tirée des observations émises en 2021, et destinée à renforcer la sécurité juridique de vos décisions ainsi que la fiabilité budgétaire et comptable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

Samuel GESRET

Copies :
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice départementale des territoires.

Annexe 1 - synthèse des observations formulées en 2021 au titre du contrôle de légalité :

I- Commande publique

Pour rappel, le nouveau code de la commande publique est entrée en vigueur au 1er avril 2019.

Sauf avenants à un contrat conclu sous l'empire de la législation antérieure, les actes faisant références à d'anciens textes réglementaires (exemple : ex-code des marchés publics) doivent faire l'objet d'une actualisation.

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
1- transmission obligatoire		
absence de transmission de marchés publics supérieurs au seuil de transmission au préfet	Le seuil de transmission des marchés publics au préfet est fixé à **214 000 € HT.** **(215 000 € HT à compter du 1er janvier 2022)**	article D. 2131-5-1 du CGCT
absence de caractère exécutoire au marché public non transmis	Le caractère exécutoire des actes, dont la transmission au représentant de L'État est requise, est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture et après publication ou affichage (délibération, décisions de l'exécutif). "*Les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à la date de réception de la notification du marché au titulaire sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité.*"	articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT article R. 2182-5 du code de la commande publique
date de signature des marchés publics et non-respect du délai de transmission au préfet	L'ensemble des pièces doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat. En effet, une étape supplémentaire s'intercale entre la signature et la notification, dans les cas où un contrôle de légalité du contrat est prévu. Lorsque le contrat est soumis au contrôle de légalité, la notification ne peut intervenir qu'après la transmission des pièces nécessaires à ce contrôle aux services du représentant de l'État. En effet, la date de prise d'effet du marché ne peut être antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission au représentant de l'Etat. La notification au titulaire est alors accompagnée de l'accusé de transmission.	articles L. 1411-9, L. 2131-13, L. 3131-6, L. 5211-3 du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
certification abusive auprès du comptable public du caractère exécutoire de marchés publics	Le certification du caractère exécutoire du marché public se fait sous la responsabilité du maire ou du président.	articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT article 441-1 du code pénal (faux en écriture publique)
transmission incomplète au préfet de marchés publics	La transmission au préfet doit être complète et comporter les pièces suivantes faisant référence au code de la commande publique, en vigueur depuis le 1er avril 2019 : - La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché - La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, notamment : - les actes d'engagement datés et signés ainsi que leurs éventuelles mises au point et/ou actes de sous-traitance, - les bordereaux de prix ou la décomposition du prix global et forfaitaire, - le cahier des clauses administratives particulières, - le cahier des clauses techniques particulières. - La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ; - Le règlement de la consultation ; - Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres ou de la commission de marché et le cas échéant, les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ; - Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R2143-6 à R2143-12, et R2143-16 du code de la commande publique (CCP) ; - en procédure formalisée, le rapport de présentation prévu par les articles R2184-1 à R2184-6 du CCP ou les informations prévues par les articles R2184-7 à R2184-11 du CCP.	R. 2131-5 du CGCT se reporter aux deux fiches déjà transmises : - la fiche pratique n°1 "**Actes transmissibles**" qui rappelle les fondements juridiques, - la fiche pratique n°2 "**Télétransmission**" qui vous donne des conseils pratiques.
2 - la signature et attribution des marchés publics		
incompétence du	En l'absence de délégation de pouvoir, la	articles L. 2122-21 6° et L.

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
signataire de l'acte	signature d'un marché public ne peut intervenir qu'après autorisation du conseil municipal. Lorsque la délibération autorisant la signature du marché intervient en amont de la procédure, elle doit obligatoirement comporter la définition et l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.	2122-22 4° du CGCT
Incompétence d'une commission pour l'attribution d'un marché	Une commission ne peut décider l'attribution d'un marché si par délégation du conseil municipal au maire, celui-ci à la compétence pour décider. L'avis de la commission ne peut être que consultatif.	article L. 2122-22 alinéa 4 du CGCT
Incompétence de l'assemblée délibérante pour attribuer un marché public passé selon une procédure formalisée	« *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* »	article L. 1414-2 du CGCT
Illégalité d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) lorsque le batiment construit est destiné entièrement à devenir la propriété de la collectivité locale - risques de requalification en marché public	La conclusion d'un contrat de VEFA par un pouvoir adjudicateur, portant sur un ouvrage dont la construction n'est pas entamée, ne peut être admise que lorsque deux conditions sont remplies : l'achat ne doit porter que sur une "partie minoritaire et indissociable" d'un immeuble à construire, et les travaux ne doivent pouvoir être effectués que par un seul opérateur économique, soit "celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire".	Article R. 2122-3 du CCP
3 - les mesures de publicité		
absence de publicité et de mise en concurrence	« *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :* *1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;* *2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui*	article R.2122-3 du CCP

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ; *3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché* »	
Prolongement de contrats d'assurances	Un avenant ou une décision de poursuivre un marché ne peut bouleverser l'économie du marché. L'acheteur ne doit pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.	article R. 2122-8 du CCP
absence de la publicité requise pour l'avis de marché	En procédure adaptée : **Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux** Jusqu'au **31 décembre 2022 inclus**, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire passe de 90 000 € à 100 000 €. Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure au seuil précité et inférieure aux seuils de procédure formalisée, un avis de marché est publié soit dans le BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché. En procédure formalisée : Pour les marchés passés selon une des	article R. 2131-12 du code de la commande publique article R. 2131-16 du code de la commande publique

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	procédures formalisées, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements publient un avis de marché dans le BOAMP et au JOUE.	
4 - la définition de l'étendue des besoins		
mauvaise estimation du besoin	L'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins est un moyen de respecter les grands principes et les objectifs de la commande publique (principe d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures). L'absence ou l'insuffisance de définition du besoin est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Sont considérés comme des manquements à la définition des besoins : la sous-estimation des quantités du marché public, le renvoi de la définition de certains besoins à un dispositif ultérieur.	articles L. 3 et L. 2111-1 du code de la commande publique
5 - le choix de l'allotissement		
absence d'allotissement	« *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots* » Le recours au marché non-alloti s'avère possible lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En tout état de cause, lorsque l'acheteur décide de ne pas allotir son marché, il doit préciser les motifs de sa décision.	articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique
6 - Commission d'appel d'offres (CAO)		
non-respect de la composition de la CAO	la CAO est composée : - lorsqu'il s'agit du département ou d'une commune de 3 500 habitants et plus ou d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer le marché public ou la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; - lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant,	article L. 1411-5 du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.	
non-respect du calcul du quorum	Le quorum est atteint lorsque sont présents, outre le président, plus de la moitié des membres à voix délibérative (deux membres sur trois ou trois sur cinq, selon le nombre de membres composant réglementairement la commission).	article L. 1411-5 du CGCT
absence du président de la CAO	La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président ou de la personne habilitée à le remplacer, le président devant avoir préalablement désigné un représentant, qui ne peut être choisi parmi les membres de la CAO.	article L. 1411-5 du CGCT
délégation du président de la CAO	Le représentant du président de la CAO doit être désigné par arrêté de délégation.	article L. 2122-18 du CGCT
7 - le prix et l'exécution des marchés publics		
Accord cadre à bons de commande passés sans minimum ni maximum	L'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 17 juin 2021 est venu remettre en cause la régularité des **accords-cadres passés sans maximum.** En effet, les principes de la commande publique de transparence et d'égalité de traitement impliquent qu'une estimation de la valeur maximale des prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre est toujours possible et doit donc toujours figurer dans les avis de marché. Le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 vient modifier le code de la commande publique en ce sens. Même si cette modification n'est entrée en application qu'au 1er janvier 2022, les exigences du droit de l'Union européenne sont immédiatement applicables.	CJUE du 17 juin 2021 - aff C-23/20, Simonsen & Weel A/S c/Region Nordjylland og Region Syddanmark : JurisData n°2021-012897 décret n°2021-1111 du 23 août 2021
avenants contraires aux règles d'intangibilité du prix	Le prix contractualisé dans un marché public est intangible, tout comme le sont les conditions de son évolution, prévues à la signature du contrat. Aucune des parties au contrat ne peut les modifier sans remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale, dans la mesure où elles constituent des éléments susceptibles d'influer sur les offres des candidats (exemples : substitutions d'indices opérées par voie d'avenants ou d'une clause de sauvegarde par une clause butoir).	Cahiers des clauses administratives générales (CCAG) Guide de la direction des affaires juridiques du ministère des finances "le prix dans les marchés publics"

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
modifications substantielles du marché public initial	L'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : -les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux; -des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires; - les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues; - un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché; - les modifications ne sont pas substantielles; - les modifications sont de faibles montants. **La modification d'un contrat en cours de validité doit être considérée comme substantielle et doit par conséquent être qualifiée en nouveau contrat soumis aux règles du droit de la commande publique** : - lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue ; - lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire, d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du contrat initial. - lorsqu'elle modifie considérablement l'objet du contrat en étendant, à titre d'exemple, le marché public ou le contrat de concession, dans une mesure importante, à des services non initialement prévus ; - Lorsqu'elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues.	articles L. 2194-1, L. 3135-1, R. 2194-1 à R. 2194-9, R. 3135-1 à R. 3135-9 du code de la commande publique
8 - les risques encourus		
maire en situation de conflit d'intérêt	"*L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêt, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.* *Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt*	article L. 2141-10 du code de la commande publique article 432-12 alinéa 1er du code pénal

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. "	
9- Concession de service public		
Pièces à transmettre dans un dossier	- La copie des pièces constitutives de la délégation de service public (DSP), à l'exception des plans, notamment : le document consignant les étapes de la procédure de passation, les pièces constitutives du contrat dont les cahiers des charges, l'avis du comité technique (si le service était précédemment géré en régie), l'avis de commission consultative des services publics locaux (pour les autorités concédantes mentionnées au L. 1413-1 du CGCT) ; - la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer la DSP ; - la copie de l'avis d'appel à la concurrence ; - le règlement de la consultation, lorsque le document est obligatoire ; les PV et rapports de la commission de DSP avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ; - les renseignements, attestations et déclarations relatifs à la candidature déposée par le délégataire retenu.	L. 1411-9, L. 1413-1, R. 2131-5 du CGCT
10- Le groupement de commandes		
Le regroupement d'acheteurs	Le fait de se regrouper entre acheteurs afin de passer de passer conjointement un marché public nécessite la constitution d'un groupement de commandes par le biais d'une convention définissant les règles de fonctionnement du groupement, que chaque membre est tenu de signer et qui doit entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation.	article L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique
11- les mutuelles communales		
La mise en place d'une mutuelle communale	La commune doit respecter la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence. Les termes employés par les courtiers en assurances sont susceptibles de générer des pratiques commerciales trompeuses (« mutuelle communale » « réunion d'information auprès de la population ») alors qu'il s'agit d'une démarche purement commerciale.	article L. 2251-1 du CGCT article L. 2125-1 du CG3P

	La commune doit veiller à conserver sa neutralité. La mise à disposition par la commune d'un local au bénéfice d'une compagnie d'assurance doit donner lieu au paiement d'une redevance.	

II- Fonction publique territoriale

1 - les actes non transmissibles		
Actes non transmissibles au contrôle de légalité	Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires , Les décisions relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion Les décisions individuelles portant titularisation, avancement de grade, d'échelon, détachement, autorisation d'absence, accordant des congés, Les décisions de sanction disciplinaire, Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.	Article L. 2131-2 du CGCT
2 - Délai de transmission au contrôle de légalité		
Non respect du délai de transmission	Les actes individuels doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.	L. 2131-1 du CGCT
3 - le régime indemnitaire		
Mise en œuvre ou modification du RIFSEEP	Absence d'avis du comité technique, Les montants maximaux des groupes excèdent ceux du corps équivalent de la fonction publique d'Etat, Les critères et les montants maximaux ne sont pas définis, Le RIFSEEP n'est pas mis en œuvre pour tous les cadres d'emploi éligibles	Article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Décret 2014-513 du 20 mai 2014

	Le RIFSEEP est obligatoirement constitué de deux parts : IFSE et CIA, Le conseil municipal est incompétent pour attribuer individuellement l'IFSE ou le CIA, Depuis la loi du 6 août 2019, les régimes indemnitaires versés aux fonctionnaires territoriaux sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil du jeune enfant, de même, ils sont maintenus au prorata de la durée effective de service pour les agents à temps partiel pour raison thérapeutique. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir dont notamment le l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
Absence de lien familial prohibé pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet	l'absence de tout lien peut être justifié par une attestation ou par une mention dans le contrat de recrutement.	Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
4 - temps de travail		
Non-respect du temps de travail	Les collectivités qui ont fixé le temps de travail annuel des agents à une durée inférieure à la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum disposeront d'un an à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante pour se mettre en conformité avec la loi.	Articles 47 et 48 de la loi 2019-928 du 6 août 2019
Congés annuels supplémentaires	Le nombre de congés annuels pour un fonctionnaire à temps complet est de 25 jours. Les seuls congés annuels supplémentaires pouvant être accordés sont les « jours de fractionnement »	3ème alinéa de l'article 1 du décret du 26 novembre 1985
5 – égalité hommes - femmes		
les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants Absence de plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité entre les	Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à : 1° Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ; 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. (...) ;	article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (codifié aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du code général de la fonction publique)

femmes et les hommes	3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ; 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.	décret n° 2020-528 du 4 mai 2020

III- Domaine et patrimoine

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Mise en place d'un marché hebdomadaire absence de consultation des organisations professionnelles	consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. définition d'un cahier des charges ou d'un règlement après consultation des organisations professionnelles intéressées.	L. 2224-18 du CGCT
absence de consultation de France domaine (cessions, baux et acquisitions) ou avis des domaines périmé	*Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.* *"Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une **commune de plus de 2 000 habitants** donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité."* *Pour les acquisitions, le seuil de consultation est fixé à **180 000 €** et pour les locations, il est fixé à **24 000 €** (montant annuel).*	Articles L. 1311-9 et suivants, L. 2241-1 du CGCT et R.1311-4 du CGCT arrêté du 5 décembre 2016
illégalité d'une cession d'un bien à titre gratuit sauf intérêt général et contreparties suffisantes	La cession à titre gratuit est en principe exclue, sauf à démontrer que la cession à titre gratuit à une personne privée est "*justifiée par un motif d'intérêt général et comportait des contreparties suffisantes*" (CE, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles).	article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, relatif aux aides indirectes
Absence de redevance pour l'occupation du domaine public	L'occupation privative du domaine public donne obligatoirement lieu, sauf exceptions prévues par la loi, au paiement d'une redevance.	L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
Illégalité d'une servitude affectant le fonds servant qui relève du domaine public d'une durée de 40 ans	Aux termes de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de*	article L. 2122-4 du CG3P

	ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. » absence de convention, approuvée par le conseil municipal, passée entre la commune et le propriétaire du fonds dominant et d'éléments sur la compatibilité de la servitude avec l'affectation du bien grevé qui appartient au domaine public.	
Bail emphytéotique administratif : absence de sélection préalable et paiement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire	Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. La redevance doit être calculée en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée et en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public et son montant est susceptible de faire l'objet d'un contrôle normal par le juge administratif	article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) L. 2125-1 et L. 2125-3 du CG3P CE, 21 mars 2003, n°189191 CE, 1er février 2002, n°338665.

IV - Institutions et vie politique

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
1 – délégation du conseil municipal au maire et les délégations de fonction aux adjoints		
non-application de la limitation de la délégation de fonctions au maire	L'article L. 2122-22 du CGCT décline en 29 rubriques les fonctions que le conseil municipal peut déléguer au maire. Certaines de ces rubriques comportent les mentions suivantes : "*dans les conditions fixées par le conseil municipal*" ou "*dans la limite fixée par le conseil municipal*". Cette formulation, choisie par le législateur, invite le conseil municipal à préciser l'étendue de sa délégation et laisse donc entendre que la délégation ne peut être sans limite.	Article L. 2122-22 du CGCT
non-précision de	Le maire doit, s'il donne délégation de fonction	Articles L. 2122-18 et article

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
l'ordre de priorité des délégations de fonctions du maire aux adjoints	pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité délégations aux intéressés, le second élu ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA de nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray, n° 01NT02068).	L. 2122-23 du CGCT
Absence de délibération pour une aliénation de gré à gré supérieur à 4 600 €	Le maire peut « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € » Si ce montant est dépassé, une délibération est requise.	Article L. 2122-22 du CGCT
2 - les délégations de signature		
non-respect de la législation applicable à la délégation de signature du maire à un fonctionnaire municipal	La délégation de signature prévue par l'article L. 2122-19 du CGCT au profit des fonctionnaires communaux n'est directement applicable qu'au champ de compétences propres du maire. Cela exclut donc les délégations du conseil municipal au maire. A titre d'exemple, un fonctionnaire communal ne peut pas signer un acte d'engagement en matière de marchés publics.	article L. 2122-19 du CGCT
3 - indemnités des membres du conseil municipal		
Indemnité maximale pour le maire prévue par la loi	A la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.	Article L. 2123-20-1 du CGCT
Non respect de l'enveloppe globale et des montants maximaux	Le calcul de l'enveloppe globale doit respecter le calcul suivant : indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint X nombre réels d'ajoints). Si des conseillers municipaux perçoivent une indemnité, elle vient réduire l'enveloppe réservée au maire et aux adjoints.	Article L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT
absence du tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal	"*Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.* "	article L. 2123-20-1 du CGCT voir cas d'annulation - CAA de Marseille, n°17MA02946 du 16 septembre 2019
non-respect des règles afférentes aux mandats spéciaux	La notion de mandat spécial a été construite par la jurisprudence de longue date (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice contre commune de Langeais). Elle s'applique uniquement aux missions accomplies à titre exceptionnel, dans	Articles L. 2123-20 et L. 3123-19 du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Le mandat spécial doit donc être confié par une délibération qui identifie précisément son ou ses bénéficiaires (uniquement le maire pour les communes) et vise des missions précises et exceptionnelles, le mandat spécial devant correspondre à un intérêt public local et respecter le champ de compétence de la collectivité (QE de Jean-Louis Masson n°12837 du 07 août 2014, réponse publiée au JO Sénat du 13 novembre 2014). La délibération ne peut légalement en accorder le bénéfice à des « invités » ou à des agents locaux. L'assemblée délibérante doit fixer les plafonnements des remboursements. *« La délibération délivrant à un conseiller général un mandat spécial est illégalement rétroactive lorsqu'elle intervient postérieurement au déplacement auquel elle se rapporte"* (CE, 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône c/ Cherubini n° 265325)	
4- règlement intérieur		
Absence de règlement intérieur	Obligation dans les communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur et pour les syndicats mixtes fermés	Article L. 2121-8 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1
Non respect des droits de l'opposition	Le règlement intérieur doit impérativement fixer les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune	Article L. 2121-27-1 du CGCT
5 - prévention des conflits		
risques de conflit d'intérêt	Dès lors qu'une situation de potentiel conflit d'intérêt apparaît, il appartient à tout élu concerné de ne pas participer aux débats et au vote, l'élu devant sortir de la salle du conseil, une simple présence pouvant être considérée comme ayant exercé une influence sur la décision.	article L. 2131-11 du CGCT loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 décret n°2014-90 du

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	sans prétendre à l'exhaustivité, une abstention s'impose notamment dans les cas suivants : - l'élu concerné ne doit pas participer aux travaux préparatoires de la délibération intéressant sa société ou la situation d'un membre de sa famille, agent employé par la commune, - l'élu ne doit pas participer au vote d'une délibération dans le cadre de laquelle ses enjeux professionnels sont en jeu, - un conjoint, parent ou proche d'un élu qui serait en relation de travail ou en conflit d'intérêt avec la collectivité, - un élu qui utiliserait ses fonctions pour obtenir des avantages directs ou indirects à son profit, de sa société, parents, amis ou associés, par exemple.	31 janvier 2014 article 432-12 du code pénal

V - Intercommunalité

respect du principe d'exclusivité		
illégalité de l'acquisition d'un bâtiment industriel par une commune	*"I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...)* *2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; (...)"* Il résulte de cette rédaction que la totalité de la compétence "actions de développement économique" est transférée obligatoirement aux CC. La seule modulation possible par le biais de l'intérêt communautaire concerne le "soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire". Une commune membre est donc dessaisie suivant les principes d'exclusivité et de spécialité.	Article L. 5214-16 du CGCT
illégalité d'une aide versée par une commune à un commerçant en l'absence de délibération de la communauté de communes définissant	De même la CC exerce la compétence : *"politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;"* La CC n'ayant pas défini avec précision l'intérêt communautaire, la totalité de la compétence lui revient. Une commune membre est donc dessaisie suivant les principes d'exclusivité et de spécialité.	Article L. 5214-16 du CGCT

VI – interventionnisme économique :

Aides aux entreprises		
Illégalité du versement d'une subvention à une entreprise par une commune ou un syndicat	La région a la compétence exclusive pour définir et attribuer des subventions. Elle peut déléguer l'octroi de l'aide.	L 1511-2 du CGCT
Illégalité de l'intervention d'une commune dès lors qu'elle a transféré sa compétence à un syndicat mixte	Prise de participation dans une SAS en matière de méthanisation respect des principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'intercommunalité	Articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du CGCT

VII – urbanisme :

Planification urbaine et droits de préemption urbain

	- les documents de planification (A) - le droit de préemption urbain (B)	***Références***
I - Anomalies de forme	**A – les plans locaux d'urbanisme intercommunaux**	
- la complétude des dossiers	*Sur la complétude* Les documents d'urbanisme doivent être envoyés complets au contrôle de légalité. Sur les 11 PLU (i) approuvés recus, 8 ont fait l'objet d'une demande de compléments car seules les délibérations approuvant ces documents avaient été transmises. Les pièces à transmettre sont : - le dossier complet du PLU (i) approuvé ; - le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ; - le procès verbal de la réunion d'examen conjoint selon les cas ; - copie des courriers des personnes publiques associées, des avis des communes membres pour les PLU intercommunaux ainsi que les observations ou demandes des particuliers ou organismes exprimées dans le cadre de l'enquête publique.	Art. L. 2131-1 du CGCT CE, n° req. 68166 du 13/01/1988, la mutuelle générale des collectivités locales ; CE, n° req. 80272 du 31/03/1989, commune de Se ptemes-les-Vallons
La prescription de l'enquête publique	Les arrêtés prescrivant l'enquête publique relative aux procédures d'évolution du PLU (i) ne doivent pas se limiter à la mention des « pièces du dossier » sans en donner au moins l'essentiel du contenu. Il doit être mentionné en outre, les objets et motifs de la procédure engagée. Au regard des exigences du code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information préalable à destination du public, appelé à participer à cette enquête et à s'exprimer.	Art. L153-36 et L153-41 du CU Art. L123-10 et R123-9 du code de l'environnement

Condition de modification du projet de PLU (i) à l'issue de l'enquête publique	Lorsque des modifications ont été effectuées après l'enquête publique, afin de tenir compte des avis et observations des personnes publiques associées, des communes membres, du commissaire enquêteur et des particuliers dans le cadre de l'enquête publique, il est nécessaire de les mentionner avec des précisions sur les motifs et la nature des remaniements opérés. En outre, sont seules admises, les modifications qui procèdent de l'enquête publique et celles qui répondent aux avis et observations des personnes publiques associées sous la condition que leur nature et leur ampleur ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet. Dans le cas contraire, le document remanié doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique, afin de garantir la sécurité juridique du document approuvé.	Art. L153-21 du CU CAA, req. N° 18NT04136 du 21/10/2019, commune de Granville. CAA, req. N° 18BX02913 DU 29/10/2019, commune de Lacanau
L'insuffisance formelle des documents du PLUi	Des insuffisances formelles relevées dans certains PLUi contrôlés sont susceptibles de conduire à des confusions et nuire, à terme, à l'application des dispositions prévues, et affectent l'accès et la lisibilité des documents : • l'absence d'indication des noms des lieux-dits sur les plans de zonage, qui rend difficile la localisation des parcelles. ; • l'absence de précision de la procédure engagée, notamment lorsque deux procédures d'évolution portant sur le même document sont menées concomitamment. A cet égard, si aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose le format des documents, la jurisprudence considère que les principes de clarté et d'intelligibilité de la norme <u>représentent un objectif à valeur constitutionnelle</u> susceptible de conduire à l'annulation de certains actes.	CE, req. n°360085 du 29 mars 2013, les amis de la rade et des Calanques - **Cons. Const.** 16 décembre 1999 , n° 99-421 DC
La délimitation des secteurs au sein de la zone naturelle N	Il a été relevé des confusions entre le libellé générique « N » pour désigner la zone naturelle et forestière et les secteurs auxquels il avait été attribué le même libellé sans indice « N ». Bien que les auteurs du PLU (i) soient libres du choix des libellés et des indices pour la délimitation des zones et les secteurs au sein du territoire du PLU (i), lorsqu'il s'agit de la zone naturelle et forestière, couramment dénommée « N », leur attention est attirée sur des risques de confusion. Cette confusion peut avoir un impact sur l'écriture du règlement de la zone, telle que l'absence ou l'omission de prise en compte dans la rédaction des règles de construction du secteur délimité sous le libellé « N ». Il est important par ailleurs, de différencier une « zone » d'un secteur. C'est le cas de la zone naturelle protégée qui est une étendue couvrant une surface importante en comparaison avec un secteur, qui est un espace limité au sens défini pour les STECAL.	

II – Illégalités affectant le fond	**La légalité des dispositions du PLUi**	**Références**
La définition de date de référence pour le contrôle du volume d'extension des constructions existantes en	<u>A) La date de référence pour le contrôle du volume d'extension autorisée en zones agricole A et naturelle N.</u> Les autorisations d'extension des constructions existantes devant être limitée en zone A et N, la définition de la date de référence doit être prévue afin de permettre le contrôle du volume d'extension autorisé. Pour être applicable, la date de référence doit être celle du jour où cette règle est édictée. Ce principe s'applique au cas où la date de	Art. L221-4 code des relations entre le public et l'administration (CRPA) - CE, 25 juin 1948, Sté du

zones soumises à protection A et N	référence n'était pas prévue par le règlement du PLU initial pour conditionner les extensions autorisées antérieurement. Pour ce cas, la date de référence sera celle du jour de l'approbation du document modifié intégrant cette date de référence en tant que nouvelle condition de la réglementation des extensions. La référence à la date d'approbation du document antérieur équivaudrait à appliquer rétroactivement cette condition.	Journal l'Aurore.
- l'autorisation du camping et de caravanage en zone agricole A **et** **- l'autorisation de logement de fonction et de structures d'accueil liées à l'agro-tourisme**	<u>B) Sur l'autorisation du camping et du caravanage en zones A et N</u> L'autorisation du camping à la ferme et du caravanage est illégale en zone agricole A. Il est rappelé que la zone agricole est soumise à protection où la constructibilité est limitée aux installations liées et nécessaires à l'activité agricole. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit, après avis de la CDPENAF, la possibilité d'autoriser dans les zones agricoles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Or, le camping et le caravanage ne constituent pas le prolongement de l'acte de production et ne peuvent donc être autorisés au sein de la zone A en tant que dispositions générales du règlement de la zone. <u>C) Sur l'autorisation de logement de fonction et de structures d'accueil liés à l'agro-tourisme</u> En zones agricoles et naturelles, les autorisations d'occupation du sol sont soumises à condition de lien de nécessité avec l'activité agricole ou forestière. L'autorisation de logement de fonction en zone agricole doit être liée à l'activité agricole et justifiée par la nécessité d'une présence permanente sur le site d'exploitation. Ainsi, est illégale l'autorisation de logement de fonction pour les motifs liés au travail pendant le week-end, justifiée par le travail de nuit ou par l'activité d'accueil à la ferme.	Art. L151-11 - Art. R151-27 et R151-28 du CU
- la modification ou suppression d'un emplacement réservé	<u>D) La modification ou la suppression d'un emplacement réservé</u> La modification d'un emplacement réservé ayant un impact sur les prévisions initiales du PLUi, elle doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur. Pour les territoires qui sont dotés d'un PLU intercommunal, cette modification relève de la compétence de l'établissement public intercommunal. La commune membre qui souhaite supprimer ou modifier l'emplacement réservé sur son territoire, doit donc saisir le conseil communautaire afin de solliciter l'engagement d'une procédure de modification du PLUi. Cette suppression pourra s'insérer dans une procédure simplifiée de modification du PLUi, sauf si l'emplacement réservé est mentionné explicitement dans les orientations ou objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (i). Dans un tel cas, la procédure allégée de révision sera nécessaire, à	

	défaut de l'intégrer dans la révision générale du PLU (i).	
I) Anomalies de la forme	**B - le droit de préemption urbain (DPU)** **- la complétude, les formalités de notification et le respect des délais impartis pour l'exécution de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)**	
- la complétude de la décision de préemption et le respect du délai imparti à l'exécution de la DIA	A) Sur la complétude des décisions mettant en œuvre le DPU Les transmissions des actes relatifs au droit de préemption urbain demeurent incomplètes **Rappel** des pièces à transmettre au titre du contrôle de légalité des exercices du DPU : - ***la décision actant l'exercice de ce droit***, *qui doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. La jurisprudence considère que cette obligation revêt le caractère d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la décision de préemption ;* - ***la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)*** *dûment renseignée. Lorsque l'immeuble est bâti, l'année de l'achèvement de la construction doit être précisée par le vendeur ;* - *copie du* ***justificatif de la notification de la DIA aux services fiscaux ;*** - ***copie de l'avis des services fiscaux****, lorsque la notification valait demande d'avis (pour les immeubles dont la valeur vénale est supérieure ou égale à 180 000 euros hors frais) ;* - ***copie de l'attestation d'achèvement et de conformité des constructions****, lorsque l'immeuble préempté en est pourvu. En cas d'impossibilité de fournir ce document et si l'immeuble est ancien, il est admis tout document ou moyen d'attestation ;* - ***copie de documents permettant de justifier de la réalité du projet*** *ou d'opération d'aménagement au jour de la décision de préemption.* B) Sur le délai d'exécution de la DIA La décision de préemption doit être exécutoire au terme du délai de deux mois. La décision doit donc non seulement être prise mais également notifiée au propriétaire intéressé et transmise au représentant de l'État. Ces formalités de transmission et de notification dans le délai de deux mois constituent une condition de légalité de la décision de préemption. A titre subsidiaire : • Lorsqu'un acquéreur potentiel s'est inscrit sur la DIA, il doit être informé de la décision du titulaire de préempter le bien soumis à la DIA. A défaut, le délai court à son profit pour une durée maximale d'un an. • Chaque exercice du DPU fait l'objet d'une inscription dans un registre communal, précisant les acquisitions réalisées ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. • La DIA n'est pas communicable aux tiers en raison des données personnelles qu'elle contient. Le registre doit donc être limité aux références cadastrales et l'adresse des immeubles préemptés afin de protéger la vie privée des propriétaires vendeurs (Avis de la CADA n°20180196 du 19/04/2018)	Art. L210-1 du CU CE, req n°818844 du 02/12/1988, sté écon. mixte immobilière du NE parisien Art. L211-4 – c) du CU Art. R213-6 du CU Art. L213-2 du CU Art. L2131-1 du CGCT CE, req. n°359769 du 05/12/2014, com. de Scionzier CE, req. n° 230015 du 15/05/2002, ville de Paris Art. R421-5 du CJA CE, req. N° 419220 du 16/12/2019, com. de Montreuil Art. L213-13 du CU
II) Illégalités de fond	**La compétence de l'auteur – instauration du droit de préemption sur un territoire couvert par la carte communale - l'obligation de motiver une décision de préemption**	
La compétence de l'auteur et la	A) sur la compétence de l'auteur	Art. L2122-22

subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain	Un nombre important d'actes de préemption sont entachés de vice d'incompétence. Ainsi, la plupart des conseils municipaux ont continué à délibérer sur les DIA, tout en ayant délégué l'exercice du droit de préemption urbain au maire, dans le cadre des délégations générales prévues par le code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat. Les décisions ainsi prises sont entachées de vice d'incompétence justifiant leur retrait. B) Sur la subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain Le CGCT prévoit que le maire peut déléguer l'exercice de ce droit « à l'occasion de l'aliénation d'un bien ». Il s'agit donc d'une subdélégation limitée à une opération ponctuelle et non d'un pouvoir permanent dont seul bénéficie le titulaire principal. Selon la jurisprudence, outre cette limitation, l'arrêté du maire doit mentionner explicitement « l'exercice du droit de préemption urbain » afin que le subdélégataire puisse être considérée comme compétent pour préempter. Une attention particulière dans la rédaction des délégations s'impose donc, afin de garantir la légalité des actes subséquents liés à la procédure d'acquisition par voie de préemption.	du CGCT - CE, req. n° 316694 du 24/07/2009, ville deParis ; CAA, req. n° 15BX02085 du17/12/2015, ville de Bordeaux
- Instauration du droit de préemption sur une carte communale	L'instauration du droit de préemption sur une carte communale doit se limiter à un ou des périmètres d'un ensemble de terrains, sans pouvoir recouvrir une zone entière du document. Une commune couverte par une carte communale ne peut en outre légalement instituer ce droit qu'au sein des zones qui sont définies comme étant constructibles par la carte communale. L'instauration ou l'extension du champ d'application du droit de préemption doivent enfin s'inscrire dans le cadre des prévisions de la carte communale en vigueur.	Art. L211-1 du CU TA, req. n°s 0602726, 0602815 et 0602817 du 04/11/2008, com. d'Escames. Rép. Min. du 2/04/2021 n° 22478
- L'obligation de motiver l'exercice du DPU, une légalité de forme et de fond	La motivation de l'exercice du droit de préemption s'impose pour tous les territoires, qu'ils soient couverts par une carte communale ou par un plan local d'urbanisme. La mise en œuvre de ce droit doit donc être justifiée au jour de la décision, par la matérialité du projet d'aménagement, lequel doit répondre à un intérêt général. Le titulaire du droit de préemption doit donc indiquer expressément le motif d'intérêt général poursuivi, et être en capacité d'en justifier la matérialité. Cette dernière peut être apportée par tout moyen ou tout document, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date. Il convient de noter que toute absence ou insuffisance de motivation ne peut être régularisée par un acte pris ultérieurement.	Art. L210-1 du CU Art. L300-1 du CU CE, req. N°300836 du 07/07/2008, Ets foncier du Nord-Pas-de-Calais CE, req. n°126637 du 16/12/1994 CAA, req. n° 12LY01283 du 30/10/2012

Autorisations individuelles d'urbanisme

I - Anomalies de forme	Autorisations d'urbanisme	Références
Absence de transmission de l'intégralité du dossier avec les avis nécessaire	Certains avis sollicités dans le cadre de l'instruction auprès de diverses autorités ne sont pas transmis avec les actes, notamment les avis de l'ABF, de la DRAC, du SDIS etc.	Art. L. 2131-1 et suivants CGCT Courriel du 29/08/2019 de la DDT/SG/ unité AJCL, chargée du contrôle de légalité en urbanisme
Absence des mentions obligatoires sur les actes	Quelques actes demeurent non-signés ou non datés ou n'identifient pas suffisamment le signataire (nom, prénom, qualité)	Art. L. 212-1 CRPA
Respect des délais légaux de transmission au contrôle de légalité	Les décisions individuelles et leur dossier complet doivent être transmis au représentant de l'État dans les 15 j qui suivent leur signature. A défaut, l'acte n'est pas exécutoire.	Art. L2131-5 CGCT
Absence des prescriptions rendues nécessaires par certains avis (ex : ABF)	Lorsqu'une autorité délivre un avis conforme favorable sous prescription, celles-ci doivent être reproduites dans l'acte concerné, motivations comprises. L'acte peut également satisfaire à cette condition de légalité en renvoyant expressément à l'avis concerné, en le joignant de manière explicite.	Art. L.424-3 et A.424-3 du code de l'urbanisme

II - Irrégularités constatées sur le fond	Réglementation relative aux autorisations d'urbanisme	Références
Non respect de l'avis conforme de l'Etat	Concernant les communes au RNU qui ont déjà été dotées d'un document d'urbanisme, le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, après avis conforme de l'État. Le non-respect de cet avis est cause d'illégalité.	*Art. L.174-1 et L.422-6 code de l'urbanisme*
Non respect des règles relatives au changement de destination	Le changement de destination dans les zones A ou N n'est possible que pour les bâtiments spécifiquement désignés (« étoilés ») dans les documents graphiques du PLU(i), et à condition que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Seules les destinations autorisées par changement de destination en application du règlement du PLU(i) sont alors admises	L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme
Non respect des règles posées par les documents d'urbanisme et la jurisprudence du Conseil d'État concernant les constructions de « logements de fonction » agricoles	La jurisprudence impose, pour que la construction d'habitation en zone A soit qualifiée de « *nécessaire à l'activité agricole* » que cette activité nécessite la présence permanente et continue de l'exploitant « *sur place* ». Les PLUi reprennent àur compte cette obligation. Le pétitionnaire doit donc démontrer le caractère **impératif** de cette présence, et non une simple facilité d'organisation. En général, les élevages avicoles ne permettent par exemple pas de justifier la présence permanente	CE, 30 juin 2014, Commune de Clérieux Req n°36667 ; CE, 20 juin 2018, Cne de St Bonnet l'Enfantier, Req n°407859 ; CAA Marseille, 19 mars 2010, Préfet du Vaucluse, Req n°08MA00506)

	de l'agriculteur sur place.	
Respect des règles propres aux PPRI	Lorsqu'elle est saisie d'une autorisation d'urbanisme dans un secteur couvert par un PPRI, l'autorité compétente peut en fonction des dispositions de celui-ci, soit refuser l'autorisation, soit l'accorder en l'assortissant de prescriptions. Cette dernière modalité n'est pas toujours exploitée. Parfois même, certaines autorisations d'urbanisme s'avèrent contraires au PPRI.	Art. L.562-1 et suivants du code de l'environnement
Oubli de consultation d'instances dont l'avis doit être sollicité	Sont notamment concernées : • La saisine de l'État pour les communes concernées (notamment au RNU) • La saisine de la CDPENAF avant toute construction en zone NC des cartes communales • La saisine de la DRAC dans les conditions fixées par le code du patrimoine • La saisine de l'ABF	Art. L174-1 et L422-6 du code de l'urbanisme Art L. 161-4 du code de l'urbanisme Art. R523-4 du code du patrimoine Art R427-17 du code de l'urbanisme
Absence de consultation obligatoire d'architecte	Pour certaines constructions, le recours à un architecte est obligatoire. L'absence d'un tel recours, lorsque celui-ci s'impose fragilise juridiquement l'acte délivré.	Art. L.431-2 et R.431-2 du code de l'urbanisme
Confusion dans la procédure applicable	Ce vice est notamment présent en matière d'autorisation d'installation d'enseignes. La pose d'une enseigne ne nécessite pas de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, mais est soumise aux dispositions du code de l'environnement.	Art. R.425-29 du code de l'urbanisme
Absence de mentions importantes dans le dossier de demande d'autorisation	L'absence de certaines mentions nécessaires à l'instruction (ex : les surfaces) doit conduire l'administration à solliciter les compléments (dans le respect de la liste prévue au code de l'urbanisme) et, en l'absence de production des pièces dans le délai, à rejeter la demande. Sont notamment concernées les absence de qualifications relatives aux gîtes, maisons d'hôtes etc.	R423-38 et suivants du code de l'urbanisme CAA Nancy, 2 août 2001, Bertrand, Req n°97NC01581
Non respect des règles liées au choix de la procédure à suivre (PC ou DP pour les annexes)	La construction des annexes d'une surface supérieure à 20m² doit en principe (sauf disposition contraire) être précédée d'une demande de permis de construire et non d'une simple déclaration préalable. En cas de méprise du	Art R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme

	pétitionnaire, il doit être invité à régulariser sa demande ou la voir rejetée.	
Absence de compensation collective agricole pour les projets soumis	Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit qu'une étude préalable s'impose pour les projets de travaux, qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude s'impose pour les projets répondant à cette définition et impactant ces zones sur une surface fixée par arrêté préfectoral, ou à défaut, de 5 ha. Ce seuil est de 2ha pour la Mayenne	Art. L.112-1-3, D.112-1-20 et D. 112-1-18-1 du code rural et de la pêche maritime et arrêté préfectoral du 31/10/2018
Non respect des dispositions du document d'urbanisme	Sont notamment concernées : • des constructions dans des zones du document d'urbanisme où les constructions sont interdites • des destinations de constructions interdites dans la zone ou le secteur du document d'urbanisme • des dépassements de surfaces autorisées (constructions d'annexes, d'extension), • des dépassements de hauteur maximale des constructions • le non-respect des distances minimales vis-à-vis des limites séparatives ou des infrastructures routières • l'arrachage de haies protégées sans respecter les dispositions du document d'urbanisme, notamment la séquence « éviter, réduire, compenser »	Dispositions des documents d'urbanisme

Annexe 2 - synthèse des observations formulées au titre du contrôle budgétaire :

I - Anomalies de forme	Présentation budgétaire	Références
• **Informations générales relatives à la maquette budgétaire non renseignées ou absentes :**	Respect de la maquette budgétaire : • renseignement du potentiel financier et fiscal, • vue générale d'ensemble du budget • modalités de vote complétées ***NB*** *: Les données fiscales des collectivités à inscrire au budget primitif sont disponibles sur le lien :* http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php (http://dgcl.minint.fr/index.php?subid=6019&option=com_acymailing&ctrl=url&urlid=4190&mailid=1612)	Art. L.1612-12 , L.2121-14 et 31, L.2312-1 et 2, L. 2313-1 du CGCT+ instructions budgétaires et comptables
• **Annexes réglementaires non jointes, non renseignées ou non concordantes avec les réalisations ou prévisions**	Certaines **annexes** présentent un **caractère obligatoire** et doivent être jointes **au CA et au BP** : • **états** de la **dette** et des **emprunts garantis**, • état des **participations versées** (bénéficiaires listés, convention à prendre si subvention > 23 000 €) et reçues, • l'équilibre des **opérations financières** (solde en équilibre ou en excédent = situation saine), • tableau des **contributions directes** (conforme à l'état 1259), • **méthodes d'amortissements utilisées** pour les communes de + de 3500 habitants, • état du **personnel** (effectif et classification) • **Particularité 2022 : *l'état des dépenses exceptionnelles à étaler dans la cadre de la circulaire du 15 février 2021 est à prévoir au CA 2021.***	Art. L. 2313-1, L. 2311-7, R. 2313-3 du CGCT+ instructions budgétaires et comptables
• **Participation au vote du CA par le maire ou le président (directement ou par procuration)** • **Erreurs ou absence de retranscription des données sur délibération au BP et au CA**	Pour éviter toute illégalité d'approbation de l'acte, le **maire ou le président doit quitter la salle lors du vote du CA et ne peut recevoir procuration à cet effet**. Il en est de même pour tout conseiller intéressé. Au CA et au BP, l'annexe IV-D2 « **Arrêté-Signatures** » doit être renseignée dans son intégralité et être **conforme aux données indiquées sur la délibération** d'approbation de l'acte budgétaire (date du vote, nombre de membres en exercice, nombre de membres présents, nombre de votants et sens du vote).	Art. L. 2121-17 du CGCT, arrêt Conseil Etat du 22 mai 1986 – commune de La Teste de Buch, arrêt conseil d'État du 19 janvier 1983 – Chauré.
• **Date de vote**	La **date limite** de vote du **BP** est fixée au **15 avril** de l'exercice **sauf** :	Art. L. 1612-2 et 1612-9 du CGCT pour le BP

	- l'année de **renouvellement des assemblées** délibérantes **(date limite repoussée au 30 avril l'année de renouvellement des assemblées),** - en cas d'**absence de communication par l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets avant le 31 mars (date fixée par décret),** - lorsque le **budget de l'exercice précédent** a été **réglé d'office par le préfet suite à une saisine de la CRC.**	Art. L. 1612-12 du CGCT pour le CA
• **Date de transmission**	La **date limite de transmission** est fixée au **30 avril** de l'exercice **pour le BP (15 mai** les années de **renouvellement des assemblées**) et au **15 juillet, pour le CA.** ***Néanmoins, la transmission des documents budgétaires doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant leur adoption, accompagnés d'une note de présentation brève et synthétique.***	Art. L. 1612-8 du CGCT pour le BP Art. L. 1612-13 du CGCT pour le CA Art. L. 2312-1 du CGCT
• **Paramétrages et équilibres sur l'acte budgétaire**	Les rattachements de comptes sur les chapitres globalisés aux termes de l'instruction suivie et les équilibres budgétaires doivent être identiques entre les enregistrements communiqués au format Xémélios (xml) au comptable et ceux transmis à la préfecture. Aussi, les rattachements aux chapitres globalisés et les paramètrages Totem sont à vérifier avant tout scellement des données. L'envoi du fichier aux services préfectoraux sera ainsi conforme au vote de l'assemblée délibérante et évitera toute observation à cet effet.	Protocole PES et instructions budgétaires M14, M22, M4, M52, M57, M61, M831

II - Irrégularités constatées sur le fond	**Réglementation budgétaire et comptable applicable**	**Références**
• **Déséquilibre réel et déséquilibre des opérations d'ordre,** • **Discordance entre le report des résultats au budget primitif et les résultats dégagés au compte administratif**	1 - Chaque section est votée respectivement en équilibre (éventuellement en sur-équilibre sous condition) et le remboursement du capital des annuités d'emprunt est couvert par les ressources propres. 2 – Les résultats du compte administratif (CA) de l'ordonnateur sont identiques à ceux du compte de gestion du comptable. 3 – La reprise des résultats est indiquée dans les modalités de vote et le financement d'un déficit d'investissement N-1 est assuré en priorité par affectation d'un excédent de fonctionnement N-1 en réserves au c/ 1068 du budget primitif N. 4 – Les déficits cumulés au CA sont limités au seuil légal fixé à 10 % des recettes globales pour les communes de moins de 20 000 habitants, 5 % pour les autres. 5 - Les opérations d'ordre doivent être équilibrées : • dépenses de fonctionnement 042 = recettes d'investissement 040, • recettes de fonctionnement 042 = dépenses	Art. L. 1612-4, L. 1612-14, L. 1612-6 et 7, R.2311-11 et R . 2311-12 du CGCT+ instructions budgétaires et comptables

	d'investissement 040, • dépenses de fonctionnement 023 = recettes d'investissement 021, • au chapitre 043 de la section fonctionnement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre, • au chapitre 041 de la section d'investissement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre.	
• **Plafond des dépenses imprévues non respecté** montant inscrit au chapitre 020 en investissement, ou 022 en fonctionnement du BP supérieur au seuil légal	Les crédits inscrits au budget primitif (BP) pour dépenses imprévues sont strictement limités à **7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles** de chacune des deux sections (hors restes à réaliser). *NB : En investissement, ces dépenses doivent être financées par une autre ressource que l'emprunt.*	Art. L. 2322-1 du CGCT
• **Sincérité des prévisions de cessions d'actif ou de terrains au budget primitif**	Les prévisions de **cessions inscrites au chapitre 024** en recettes d'investissement et celles inscrites au compte 7015 des budgets de lotissement par exemple, ne sont pas une simple opération d'équilibre budgétaire. Elles doivent être sincères, et peuvent être matérialisées par la signature d'un engagement ou d'un compromis de vente. La certitude que la vente interviendra bien dans l'année doit être acquise. Par ailleurs, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées sur le territoire de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération annuelle de l'assemblée délibérante. Le bilan est annexé au compte administratif.	Art. L. 1612-4 du CGCT Art. L. 2241-1 du CGCT
• **Sincérité des restes à réaliser**	Partie intégrante des résultats du compte administratif, les montants de l'état des restes à réaliser, établi au 31 décembre de l'année, sont déterminés à partir de la comptabilité d'engagement des dépenses non mandatées et des recettes certaines. Ils sont justifiés (contrat, convention, décisions d'attribution...) et repris au budget primitif de l'année suivante. ***NB*** : ***un remboursement d'annuité d'emprunt en capital constitue une dépense obligatoire donc il ne peut pas être inscrit en restes à réaliser.***	Art. L. 1612-14, R. 2311-11, R. 3312-8, R. 3312-9, D. 2342-11 du CGCT
• **Décision modificative sur la journée complémentaire (jusqu'au 21/1/(n+1))**	Des modifications peuvent être apportées par l'organe délibérant dans un délai de **21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire** et **transmises au plus tard dans les 5 jours** qui suivent leur adoption, pour : * les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre (n), * les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre.	Art. L. 1612-11 du CGCT

• **Ouverture du quart de crédits ouverts en investissement au BP (n) avant le vote du BP (n+1)**	Avant le vote du BP, l'assemblée délibérante peut approuver une ouverture du quart de crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent à laquelle il convient de retrancher le montant des annuités de la dette en capital apparaissant à ce budget.	Art. L1612-1 du CGCT
• **Seuil déficit CA**	Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, **un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie** par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.	Art. L. 1612-14 du CGCT
• **Provision emprunt**	Avant de contracter un nouvel emprunt, la collectivité doit s'assurer du montant suffisant des crédits en recettes d'investissement du compte 1641, afin de respecter la notion de sincérité et d'équilibre du budget, particulièrement l'obligation couverture de l'emprunt par des ressources propres.	Art. L. 1612-4 du CGCT
• **Garantie d'emprunts**	Elle est octroyée à une personne morale de droit public ou privée sur délibération et <u>si trois conditions sont remplies</u> : • si l'annuité de la dette garantie ajoutée à l'annuité de la dette propre (emprunts auprès des établissements de crédits et solde des immobilisations financières) est inférieure à 50 % des recettes réelles de fonctionnement, • si le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur est inférieur à 10 % du calcul effectué ci-dessus, • la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Elle peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement en application des articles L. 300-1 à 4 du code de l'urbanisme. • ***<u>NB</u> : Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les SEML, aux mêmes opérations bénéficiant d'une subvention d'État, de prêts aidés d'État ou adossés à des ressources défiscalisées, ainsi qu'aux opérations relatives au plan départemental pour le logement des***	Art. L. 2252-1 à 5 et D 1511-30 à 35 du CGCT pour les communes et EPCI Art. L. 3231- 4 à 5 du CGCT pour les départements Art. L. 2252-2 du CGCT fixant une dérogation continue pour certaines entités

	personnes défavorisées créé par la loi du 31 mai 1990.	
• **Prévision de provisions pour risques et charges et/ou pour créances douteuses,**	Quand les collectivités constatent des charges et/ou des créances douteuses, les comptes de provisions doivent être mouvementés en fonction de la réalité du risque.	Art. L. 2252-1 du CGCT Instruction budgétaire et comptable – M14, M4
• **Dépenses obligatoires au sein des documents budgétaires**	Certaines dépenses sont obligatoirement budgétés : le contingent d'aide sociale, d'incendie, les contributions actées par délibération, l'annuité de la dette ...	Art. L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT
• **Opérations de stocks**	L'annulation du stock initial et la constitution du stock final doivent être en cohérence avec la comptabilité du trésorier : les prévisions au BP et réalisations au CA requièrent un équilibre entre les chapitres d'ordre 042, en fonctionnement, et au 040, en investissement.	Instruction budgétaire et comptable – M14, M4
• **Amortissement compte 204**	**Obligatoire pour toutes collectivités** Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privé (2042) et les subventions en nature (2044). Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximum : - de 5 ans (financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement, consenties aux entreprises) - de 15 ans (biens immobiliers ou installations) - de 30 ans (projets d'infrastructures d'intérêt national). Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées ».	Instruction budgétaire et comptable – M14 Modifié par l'arrêté du 29 décembre 2011
• **Débat et rapport d'orientation budgétaires**	Un débat est organisé dans **les collectivités territoriales de 3500 habitants, ou plus, et leurs groupements** dans un délai de **deux mois précédant l'examen du budget primitif**. Il fait l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget et, un rapport est aussi établi sur : * les orientations budgétaires envisagées (dépenses, recettes, fiscalité, capacité d'autofinancement, emprunts, participations..), *les engagements pluriannuels prévus, *la structure et la gestion de la dette. Pour les entités de **plus de 10 000 habitants**, le rapport précise aussi :	Art. L. 2312-1 , L.5211-36 et L. 3312-1 du CGCT

	* l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, * les effectifs, *les rémunérations (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, bonifications, heures supplémentaires rémunérées,avantages en nature).	
• **Rapport en matière d'égalité hommes-femmes**	**Préalablement au débat sur le projet de budget, le rapport** est **obligatoire** pour les collectivités de **plus de 20 000 habitants**. Il présente les actions menées et les ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il décrit également les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité.	Art. L 2311-2 et D. 2311-16 du CGCT
• **Rapport en matière de développement durable**	Dans les collectivités de plus de **50 000 habitants**, un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation est rédigé. La production de ce rapport constitue également une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.	Art. L. 2311-1, L. 3311-2 et L. 4310-1 du CGT
• **Remboursement de frais non admis par la législation** remboursement de biens (ex : matériel, alimentation,..) ou de services (ex : frais postaux,..) payés avec les deniers personnels de l'agent ou de l'élu pour la collectivité sans établissement de mandat spécial.	Sur présentation d'un état récapitulatif, d'un ordre de mission et sur la base de justificatifs, les remboursements de frais auprès des agents et élus sont limitativement énumérés. **3 critères doivent être réunis :** **- répondre à une situation particulière,** **- être justifié au vu du service** **- avoir une durée limitée dans le temps.** **A/ Les élus peuvent être remboursés :** **• des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ;** **• des frais de transport et de séjours engagés pour se rendre à des réunions, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT, et des commission consultatives prévue par l'article L. 1413-1 du CGCT (à la charge de l'organisateur de la réunion) ;** **• pour ceux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou ayant besoin d'une aide à domicile ;** **• des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence ;** • les frais de représentation pour le maire/le président lorsqu'ils sont votés par le conseil. **B/ Les agents peuvent être remboursés :** • des frais de transport,	Art. L. 2123-18 et 19, D 5211-4-1, L. 5211-12, 13 et 14 du CGCT pour les élus, loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 (frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique au handicap) Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, décret n°2006-781 du 3 juillet

	• des frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage, ***N.B*** *: * Aux termes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, une* ***régie d'avance*** *peut être créée afin de pouvoir payer des faibles sommes sans avoir recours au comptable public ni avance de fonds personnels.* ** Le système* ***PAYFip*** *permet également une offre de paiement sécurisée, simple, rapide et accessible par carte bancaire ou prélèvement dans le cadre d'un partenariat avec la DGFIP.*	2006, article 7 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 pour les agents,
• **CLECT** Approbation du rapport de la CLECT et validation des attributions de compensation (AC)	Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. => Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté, afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC. ***NB : l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.***	Guide pratique : Attributions de compensation 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code général des Impôts)

Conformément au décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne, lisibles et accessibles gratuitement dans le mois qui suivent leur adoption.